

Arrêt

n° 244 817 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 juin 2018, il est mis en possession d'une « carte F » suite à l'introduction le 12 décembre 2017 d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que cohabitant légal de citoyen de l'Union.

1.3. Le 20 mars 2019, une attestation de cessation de cohabitation légale est signifiée au requérant suite à la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale effectuée par [A. B.] le 26 février 2019.

1.4. Par un courrier daté du 19 juin 2019, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 20 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/02/2019, il y eu cessation unilatérale de la cohabitation légale entre l'intéressé et son ouvrant droit [A. B.]. Par son courrier du 19/06/2019, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, l'intéressé a produit les documents suivants : la lettre de son avocat, un contrat de travail à durée indéterminée, des témoignages, des fiches de paie, son diplôme, un curriculum vitae. Cependant, les éléments produits ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de son séjour dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01/06/2017. Le 27/10/2017, une cohabitation légale entre [A. B.] et l'intéressé est enregistrée et le 06/06/2018 une carte F lui est délivrée dans le cadre de ce regroupement familial. Seulement, cette cohabitation légale n'a duré qu'un peu plus d'un an et l'intéressé réside seulement en Belgique depuis un peu plus de deux ans. En conséquence, l'intéressé ne peut bénéficier de l'exception sur la base de l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le seul fait de travailler en Belgique ne justifie pas le maintien du séjour sur la base d'un regroupement familial. L'intéressé, par l'intermédiaire de son avocat, indique qu'il a construit sa vie en Belgique, qu'il y a ses amis et que Monsieur [D. P] est parfaitement intégré en Belgique et participe à la vie de sa communauté d'accueil de manière active. Or force est de constater qu'en de dehors de simples lettres de témoignages de proches (collègues et de colocataire), l'intéressé ne prouve pas qu'il participe à la vie de sa communauté d'accueil de manière active et par conséquent justifie son intégration sociale et culturelle. Le fait de ne pas être une menace pour l'ordre public et être hautement qualifié ne justifie pas un maintien de son droit au séjour dans le cadre de son regroupement familial et rien ne l'empêche de demander son séjour sur la base de ses qualifications professionnelles. En outre, l'intéressé, né le 25/05/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, son lien familial avec sa partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante a déposé une note d'audience en date du 5 octobre 2020 et sollicite, dans celle-ci, qu'elle ne soit pas écartée des débats. Le Conseil constate, quant à lui, que le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris « de la violation des articles 40bis, 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne

des droits de l'homme, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse ».

3.2. Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas considéré *in concreto* les éléments portés à sa connaissance relatifs à la situation du requérant. Elle rappelle que le requérant travaille en Belgique, perçoit un salaire confortable et est « particulièrement apprécié » par son employeur. Elle ajoute que ce même employeur « souhaite ardemment poursuivre la relation de travail avec celui-ci » et que celui-ci, anticipant un éventuel retrait du titre de séjour du requérant, a introduit le 3 décembre 2018 une demande de permis de travail auprès de la Région de Bruxelles Capitale. Elle reproduit ensuite partiellement le contenu de cette demande et affirme que « La Région de Bruxelles-Capitale a toutefois classé la demande sans suite estimant que le requérant était dispensé de permis de travail dans la mesure où il était toujours sous carte F et ce, malgré la fin de sa relation [...] ». Elle fait ensuite valoir que « Le souhait de l'employeur du requérant de continuer à employer celui-ci et les difficultés qu'engendrerait une perte de séjour à cet égard, ont clairement été indiqués à la partie adverse [...] » et reproduit partiellement un courrier envoyé à la partie défenderesse le 18 juillet 2019. Elle indique que « [...] compte tenu de l'impossibilité de l'employeur d'introduire une demande de permis de travail tant que le requérant réside légalement sur le territoire, et est par conséquent dispensé de la nécessité d'obtenir un permis de travail, le requérant doit nécessairement retourner dans son pays d'origine pour que la demande puisse être introduite et, ceci, le temps que sa demande soit analysée et qu'il obtienne un visa pour revenir légalement en Belgique » et elle affirme que ce retour temporaire serait préjudiciable au requérant et à son employeur. Elle soutient que la partie défenderesse « [...] n'a nullement tenu compte de cette circonstance, et ce malgré la carence législative notoire qui subsiste pour les personnes travaillant en Belgique, parfois en tant que personne hautement qualifiée, - et qui pourraient donc résider légalement en Belgique sur la seule base de leur travail -, mais dont il est mis fin au titre de séjour en raison d'une rupture du lien familial qui avait initialement justifié l'obtention du titre de séjour en Belgique. En se contentant d'affirmer que « rien ne l'empêche de solliciter un séjour sur base de ses qualifications professionnelles », la partie adverse occulte volontairement cet aspect dont elle a nécessairement connaissance ». Elle ajoute que le requérant « se trouve [...] dans l'impossibilité de solliciter un séjour sur cette base sans être contraint de mettre fin ou d'interrompre son activité professionnelle, et de mettre ainsi en péril sa carrière et ses opportunités actuelles [...] ». Elle invoque qu'« il est totalement disproportionné d'obliger le requérant à interrompre son séjour, son emploi, son installation en Belgique, et de l'obliger à multiplier des procédures [...] étant donné que la partie défenderesse [...] sait et reconnaît implicitement (en renvoyant le requérant vers une procédure de demande de séjour liée à ses qualifications professionnelles) qu'il bénéficie des compétences nécessaires et remplit les critères pour pouvoir obtenir un séjour en Belgique, sachant qu'il participe déjà à l'économie belge [et] qu'il est intégré en Belgique [...] ». Elle soutient en outre que l'article 42^{quater} « prévoit explicitement qu'il doit être tenu compte de la situation économique de l'intéressé, ainsi que de son intégration sociale, avant qu'il ne soit mis fin au titre de séjour, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'occurrence. ». Elle invoque également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les différents éléments de vie privée du requérant et soutient qu'« il ressort des attestations produites en annexe du courrier circonstancié du 18 juillet 2019 que le requérant « participe à la vie de communauté de manière active » (pièce 9), « est parfaitement intégré dans la société belge et cosmopolite de Bruxelles » (pièce 10) et « paye ses taxes et est très heureux en Belgique » (pièce 11), contrairement donc à ce qu'affirme la partie adverse [...] ». Elle critique la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci indique que rien ne démontrerait que le requérant n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé « à aucune vérification ou instruction à cet égard » et que « A supposer même qu'il garde des attaches dans son pays d'origine, cela n'implique nullement qu'il n'en ait pas en Belgique, ni qu'une décision de fin de séjour ne porterait pas gravement atteinte à ses droits fondamentaux en brisant celles-ci ». Elle ajoute que « s'agissant d'une décision de retrait, la prudence s'imposait encore d'avantage qu'en matière d'octroi d'une autorisation de séjour [...] ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au principe de proportionnalité. Elle conclut que « La violation par la partie adverse de son obligation de gestion consciencieuse et du principe du raisonnable et de proportionnalité entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres [...] et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant

adéquatement motivée » et que « Cette violation entraîne en l'espèce également la violation des articles 40bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'application correcte de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'aurait pu en aucun cas amener la partie adverse à retirer le droit de séjour acquis par le requérant, eu égard tant à son statut de travailleur hautement qualifié ici en Belgique, qu'à ses attaches privées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose notamment au troisième alinéa du premier paragraphe que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur le constat du fait que le requérant « [...] a produit les documents suivants : la lettre de son avocat, un contrat de travail à durée indéterminée, des témoignages, des fiches de paie, son diplôme, un curriculum vitae. Cependant, les éléments produits ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de son séjour dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01/06/2017. Le 27/10/2017, une cohabitation légale entre [A. B.] et l'intéressé est enregistrée et le 06/06/2018 une carte F lui est délivrée dans le cadre de ce regroupement familial. Seulement, cette cohabitation légale n'a duré qu'un peu plus d'un an et l'intéressé réside seulement en Belgique depuis un peu plus de deux ans. En conséquence, l'intéressé ne peut bénéficier de l'exception sur la base de l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le seul fait de travailler en Belgique ne justifie pas le maintien du séjour sur la base d'un regroupement familial. L'intéressé, par l'intermédiaire de son avocat, indique qu'il a construit sa vie en Belgique, qu'il y a ses amis et que Monsieur [D. P] est parfaitement intégré en Belgique et participe à la vie de sa communauté d'accueil de manière active. Or force est de constater qu'en de dehors de simples lettres de témoignages de proches (collègues et de colocataire), l'intéressé ne prouve pas qu'il participe à la vie de sa communauté d'accueil de manière active et par conséquent justifie son intégration sociale et culturelle. Le fait de ne pas être une menace pour l'ordre public et être hautement qualifié ne justifie pas un maintien de son droit au séjour dans le cadre de son regroupement familial et rien ne l'empêche de demander son séjour sur la base de ses qualifications professionnelles. [...] ».

Or, il ressort du courrier du 18 juillet 2019 figurant au dossier administratif que la partie requérante avait fait valoir auprès de la partie défenderesse que « S'il devait être mis fin au titre de séjour de Monsieur [D. P] en Belgique, la société [E.] envisage très sérieusement d'introduire une demande de permis unique en tant qu'employé hautement qualifié pour Monsieur [D. P]. Toutefois, cette demande implique nécessairement, au moins temporairement, une interruption de la collaboration, le temps que Monsieur [D. P] retourne aux Etats-Unis et que la demande de permis unique soit traitée par les instances belges. Ceci serait toutefois particulièrement préjudiciable tant pour la société [E.] que pour Monsieur [D. P] ». Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation économique du requérant lors de la prise de l'acte attaqué étant donné que celle-ci s'est contentée d'affirmer, vis-à-vis des éléments présentés dans le courrier précité, que « [...] rien ne l'empêche de demander son séjour sur la base de ses qualifications professionnelles ». Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie requérante, que « Dans la mesure où la partie adverse sait et reconnaît implicitement (en renvoyant le requérant vers une procédure de demande de séjour liée à ses qualifications professionnelles) qu'il bénéficie des compétences nécessaires et remplit les critères pour

pouvoir obtenir un séjour en Belgique, sachant qu'il participe déjà à l'économie belge [et] qu'il est intégré en Belgique, il est totalement disproportionné d'obliger le requérant à interrompre son séjour, son emploi, son installation en Belgique, et de l'obliger à multiplier les procédures ».

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où celle-ci indique que « [...] dans son courrier du 18 juillet 2019, la partie requérante n'a pas signalé que son employeur avait fait une demande de permis en décembre 2018 ni qu'il avait reçu une réponse « classement sans suite » parce que l'intéressé était sous carte F. Elle a en effet uniquement indiqué dans ce courrier que son employeur envisageait très sérieusement, s'il devait être mis fin à son titre de séjour, d'introduire une demande de permis unique en tant qu'employé hautement qualifié. La partie adverse estime dès lors que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à lui reprocher de ne pas avoir eu égard à des éléments qu'elle n'a pas fait valoir avant la prise de l'acte attaqué. [...] Par ailleurs, la partie adverse ne voit pas en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que rien ne l'empêchait de solliciter un séjour sur base de ses qualifications professionnelles et estime que la partie requérante, qui se contente de réitérer l'argument qu'elle avait soulevé dans son courrier du 18 juillet 2019, prend en fait le contrepied de l'acte attaqué quant à ce qu'elle tente et tente d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence ».

S'il est exact que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de sa demande de permis de travail en date du 3 décembre 2018, le Conseil constate que celle-ci a tout de même fait valoir d'autres éléments relatifs à sa situation économique auxquels la partie défenderesse ne répond pas ou se contente de renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de séjour sur base de ses qualifications professionnelles. En outre, le Conseil observe qu'il ressort d'un courriel en date du 1^{er} janvier 2020 que la partie défenderesse a informé le requérant de l'impossibilité pour celui-ci d'obtenir un titre de séjour sur base de ses qualifications professionnelles étant donné que « [...] pour pouvoir prétendre à une autorisation de séjour sur pied de la procédure du permis unique, il faut être autorisé à séjourner dans le Royaume [...] au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En ce sens, quand bien même, il obtiendrait une autorisation de travail de la Région de Bruxelles, le séjour lui sera refusé pour le motif évoqué ci-dessus [...] ». Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, ayant connaissance du fait que le requérant ne serait pas autorisé au séjour à la suite de la prise de l'acte attaqué, ne pouvait raisonnablement pas motiver sa décision en renvoyant celui-ci à la possibilité d'introduire une demande de séjour sur base de ses qualifications professionnelles.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 juillet 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------